

Catégories de détenteurs soumis à l'obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire

Certains détenteurs peuvent être visés par la présente annexe de façon redondante.

Détenteurs d'animaux (quel que soit le type d'établissement)		
Bovins	A partir du premier animal détenu	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
Ovins	A partir du premier animal détenu	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
Caprins	A partir du premier animal détenu	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
Suidés	Reproducteurs : à partir du premier animal détenu	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
	Troupeau d'engraissement : à partir de deux animaux détenus	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
Equidés	A partir de trois animaux détenus	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
Volailles	Troupeaux de plus de 250 individus de l'espèce <i>Gallus gallus</i>	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
	Troupeaux de plus de 250 individus de l'espèce <i>Meleagris gallopavo</i>	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
	Tout autre troupeau de volailles soumis à une obligation de visite sanitaire fixée par arrêté du ministre	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
Lagomorphes	tout troupeau soumis à une obligation de visite sanitaire fixée par arrêté du ministre	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
Animaux d'aquaculture	Fermes aquacoles soumises à l'agrément conformément à l'article L. 201-4	Article R. 203-1-7° du CRPM
Chiens, chats	Lorsque l'activité permet la vente d'au moins deux portées par an (art. L. 214-6-III)	Article R. 203-1-3° du CRPM
Les responsables d'autres d'établissements		
Vente d'animaux	Animaux de compagnie domestiques	Article R. 203-1-3° du CRPM
	Animaux domestiques	Article R. 203-1-5° du CRPM (L. 214-15)
Exposition , présentation au public d'animaux, lieux ouverts au public	Animaux de compagnie domestiques	Article R. 203-1-3° du CRPM (activité commerciale)
	Animaux domestiques	Article R. 203-1-5° du CRPM (L. 214-15)
si établissement permanent ayant pour but l'éducation du public ou la conservation des espèces	Toutes espèces domestiques et sauvages	Article R. 203-1-5° du CRPM (D. 236-10)
Établissement ou lieu de rassemblement d'animaux (ouvert ou non au public)	Toutes espèces	Article R. 203-1-5° du CRPM
Postes de contrôles mentionnés à l'article 6 du R. 1255/9/CE	Toutes espèces	Article R. 203-1-4° du CRPM
Lieux ouverts au public de transport des animaux (stations d'embarquement ou de débarquement)	Toutes espèces animaux domestiques	Article R. 203-1-5° du CRPM (L. 214-15)
Transit, garde (activité commerciale)	Chiens, chats	Article R. 203-1-3° du CRPM
Dressage ou éducation (activité commerciale)	Chiens, chats	Article R. 203-1-3° du CRPM
Expérimentation animale	Toutes espèces domestiques et sauvages	Article R. 203-1-5° du CRPM (D. 236-10)
Elevage ou de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation animale	Toutes espèces domestiques et sauvages	Article R. 203-1-5° du CRPM (D. 236-10)
Monte naturelle équine	Equins ; à partir du premier animal exploité	Article R. 203-1-6° du CRPM
Fourrière, refuge	Chiens, chats	Article R. 203-1-3° du CRPM

¹ Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire